

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions sont applicables aux travaux de mise en service et de maintenance pris en charge par la société INFICON SARL (ci-après INFICON). Les prestations de mise en service et maintenance d'une installation ne font pas partie de l'assemblage vendu. Lorsque ces prestations distinctes sont prises en charge par INFICON, les dispositions suivantes leur sont alors applicables.

1.2 Dans le contexte défini ci-après, les travaux de mise en service et de maintenance sont définis selon la norme DIN EN 13306 et comprennent quatre mesures de base, soit la maintenance, l'inspection, la réparation et l'amélioration.

1.3 Si les présentes conditions spécifiques venaient à ne pas s'appliquer, il sera fait recours aux seules dispositions légales, à l'exclusion des Conditions Générales de Vente du Client.

2. Devis/confirmation de commande

2.1 Les estimations de coûts et les devis de la société INFICON - sous réserve qu'un délai de validité ne soit pas explicitement indiqué - sont sans engagement. Un contrat est considéré comme conclu uniquement après confirmation écrite de la commande par INFICON. Seule la société INFICON pourrait se prévaloir de cette exigence écrite.

2.2 Conformément à l'alinéa 2.1, les commandes sans devis préalable sont fermes et définitives uniquement après confirmation de ladite commande par INFICON. La même disposition s'applique lorsque le Client modifie un devis de la société INFICON.

3. Exigences en ressources humaines, délais, prise en charge des risques, Accords de Niveau de Service

3.1 La société INFICON fait intervenir un personnel qualifié correspondant à la catégorie et l'ampleur des travaux nécessaires.

3.2 La durée des travaux de mise en service et de maintenance est évaluée par INFICON sur la base de données expérimentales (sans aucune garantie) et n'a pas de valeur contractuelle. Dans le cas de commandes postérieures faisant référence à une extension ou à des prestations supplémentaires, ou lorsque des travaux de maintenance et d'entretien supplémentaires sont nécessaires, le délai est prorogé en conséquence.

3.3 Lorsque des délais ont été convenus, ces derniers sont considérés comme respectés lorsque le Client réceptionne les travaux. Lorsque la réalisation des travaux a accusé un retard pour cas de force majeure, une prorogation du délai de livraison s'opère. Sont entre autres considérés comme cas de force majeure les conflits sociaux, grève des transports, lock-out, sabotages, épidémies, perturbations chez INFICON ou chez le Client et malfaçons de pièces importantes indépendamment de la volonté de l'entreprise, retard ou absence d'autorisations administratives ou autorisations obtenues hors délai, ainsi que tout autre événement imprévisible. Le Client supporte les coûts inévitablement causés par le retard, en ce compris les frais de déplacements supplémentaires du personnel de la société INFICON. Lorsque les retards se rallongent pour une durée disproportionnée non imputables à INFICON, INFICON est en droit de rappeler son personnel.

3.4 Lorsque la prestation de mise en service et/ou de maintenance ne peut pas matériellement être finalisée avant la réception et que cette impossibilité n'est pas imputable à la société INFICON, cette dernière est en droit d'exiger le paiement intégral du prix convenu, déduction faite des dépenses économisées. Il en est de même si les travaux de montage, mise en service ou maintenance sont rendus impossible indépendamment d'un fait ou d'une faute imputable à la société INFICON. Le Client peut solliciter que la prestation soit renouvelée lorsque cela est possible, notamment au regard des autres obligations contractuelles qui pèsent sur INFICON. Dans ce cas, une rémunération sur la base des prix en vigueur doit de nouveau être versée à la société INFICON par le Client.

3.5 Accords de Niveau de Service. INFICON propose trois niveaux de service. Le niveau spécifique de service applicable au client est identifié dans le devis correspondant. Chaque niveau offre différents niveaux de maintenance, de support et d'avantages, comme détaillé dans la brochure de service. Un service ad hoc en dehors des niveaux définis peut être disponible après consultation avec INFICON. Pour les nouveaux produits ou les produits sous garantie, la durée minimale de l'accord de niveau de service est de trois (3) ans. Pour les produits qui ne sont plus sous garantie, INFICON peut proposer des accords de service avec une durée minimale de deux (2) ou trois (3) ans, et une durée maximale de cinq (5) ans, à la discrétion d'INFICON.

3.6 Déclaration de Contamination. Avant d'expédier un article à INFICON pour un service interne, le client doit remplir et soumettre un formulaire de Déclaration de Contamination (DOC). Pour le support sur site (Service sur le Terrain), le client est également tenu de fournir un formulaire DOC complété avant toute activité de service. INFICON se réserve le droit de refuser la réception de tout article ou de retarder le service sur site si une déclaration correctement remplie n'est pas fournie.

4. Prix

4.1 Les travaux de mise en service ou de maintenance sont facturés aux prix en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Sont facturés les frais de déplacement avec dépenses annexes, les indemnités d'assemblage, d'entretien et de maintenance, les frais d'équipement ainsi que le temps d'exécution des travaux, les éventuelles majorations pour travaux difficiles, en ce qui concerne les réparations, les prix pour le remplacement ou le montage de nouvelles pièces, et les coûts pour leur emballage et transport.

4.2 Les frais de déplacement comprennent entre autres les coûts liés aux trajets et nuitées, les coûts de transport pour les bagages et outils, les assurances bagages et transport aérien, les coûts du personnel employés permanents et collaborateurs intervenants, les coûts de mise à disposition des équipements à utiliser. S'agissant des coûts de personnel, INFICON peut appliquer les taux de mise en service ou de maintenance et les facturer sur cette base, sous réserve que ces derniers ne soient pas plus élevés que les coûts produits.

4.3 L'indemnité de mise en service ou de maintenance résulte des tarifs en vigueur de la société INFICON. Des majorations pour heures supplémentaires peuvent être facturées, étant précisé que ces heures supplémentaires ne sauraient dépasser la durée légale du travail. Pour les travaux pénibles au sens de la jurisprudence et du droit du travail, les tarifs peuvent être majorés. Le coût des

majorations est calculé en fonction des tarifs en vigueur, fixés par la loi (IG Metall).

4.4 Les prix relatifs aux pièces de rechange, les pièces nouvellement montées et autres coûts liés aux matériaux sont des prix départ d'usine, hors transport, emballage, assurance et montage. Sauf disposition contraire expresse exigée par le Client, INFICON assure les pièces de rechange nécessaires à la mise en service ou à la maintenance hors de l'usine, contre les risques de transport courants, y compris les dommages causés par bris, aux frais du Client.

5. Conditions de paiement

5.1 Les paiements sont dus et réglables 30 jours à compter de la date de facturation, sauf disposition contraire figurant dans le devis et sur la confirmation de commande émise par la société INFICON.

5.2 Les paiements doivent être exclusivement réalisés auprès d'un des organismes payeurs de la société INFICON. Ils doivent être effectués à la date d'échéance, sans frais de port ni autres frais et sans aucune déduction. Les frais, débours ou autres coûts causés à INFICON par une prise en charge faisant l'objet d'un accord particulier telle qu'une lettre de change ou un chèque, sont à la charge exclusive du Client. La date d'échéance, correspondant à la date de la notification de la mise à disposition pour expédition, est déterminante. Concernant les paiements de tous types, la date d'exécution correspond au jour auquel INFICON peut disposer du montant.

5.3 Toute retenue de paiement du fait d'une quelconque revendication n'est valable que si elle est fondée sur une créance incontestable, définitive et revêtue d'un caractère exécutoire.

5.4 A défaut de paiement des factures à l'échéance, le client sera tenu de régler des pénalités dont le taux d'intérêt correspond au taux directeur (taux Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet selon la date de la commande, majoré de 10 points. Ces pénalités seront appliquées à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31^e jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de service. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En cas de retard de paiement, le Client sera en outre de plein droit redevable, à l'égard de son créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Tout paiement fait à INFICON s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

6. Participation du Client

6.1 Le Client s'engage à soutenir, à ses frais, le personnel de la société INFICON lors de l'exécution des travaux, notamment à fournir l'aide technique nécessaire et adéquate. L'aide technique du Client doit garantir que la mise en service et/ou la maintenance puisse débuter immédiatement et sans retard dès l'arrivée sur son site du personnel de la société INFICON, et ce jusqu'à la réception par le Client. Lorsque des instructions et des plans spéciaux de la société INFICON sont nécessaires, cette dernière les met à disposition du Client en temps et en heure.

6.2 Lorsque cela s'avère nécessaire, le Client met, à sa charge et à ses risques, des collaborateurs adéquats à disposition de la société INFICON.

6.3 Avant le début des travaux, les autorisations administratives éventuellement obligatoires doivent être obtenues par le Client, et ce conformément à la législation en vigueur et autres réglementations applicables sur le site de livraison et de prestation ; les équipements nécessaires doivent être à disposition sur le site ; tous les travaux préparatoires doivent être exécutés par le Client (par ex. les déclarations de contamination), et ce afin que les travaux puissent être réalisés immédiatement dès l'arrivée du personnel sur le site.

6.4 Il incombe au Client de mettre en œuvre les mesures spéciales nécessaires destinées à la protection des personnes et du matériel sur le lieu de mise en service ou de maintenance. Il s'engage à informer le personnel de la société INFICON au sujet des consignes de sécurité particulières existantes. Le Client fournit, à sa charge et à ses frais, une couverture d'assurance suffisante pour couvrir la société INFICON contre les dangers et risques existants dans le cadre des travaux. Pendant toute la durée de la prestation, le Client est responsable de l'hygiène et de la sécurité du personnel travaillant sur son site.

6.5 Le personnel de la société INFICON, pendant toute la durée de son intervention, reste sous l'autorité hiérarchique exclusive de la société INFICON, laquelle est seule habilitée à lui demander des instructions.

6.6 Le Client s'engage à consigner régulièrement par écrit la durée du travail ainsi que la nature des prestations de travail demandées à la société INFICON sur des formulaires de décompte.

6.7 Lorsque cela est nécessaire, le Client aide la société INFICON à trouver pour ses salariés un hébergement et des possibilités de restauration à proximité du lieu de travail. Le Client s'engage à informer la société INFICON en temps et en heure sur toutes les obligations (déclarations etc.) vis-à-vis des administrations locales. Il soutient en outre la société INFICON dans les relations avec les administrations et l'aide pour l'obtention de certificats nécessaires. Ce n'est pas à votre Client de supporter les cotisations sociales de votre personnel.

6.8 Le Client s'engage à informer immédiatement INFICON en cas de maladie, d'accident ou de décès du personnel INFICON. Le Client s'engage également à faire l'avance des frais médicaux, le transport à l'hôpital etc., à faire l'avance des frais occasionnés - si nécessaire aussi pour le rapatriement -, étant précisé que les comptes seront ensuite faits avec INFICON. Lorsque le poste de travail se trouve en dehors des frontières de la République Française, le Client assure pour le compte d'INFICON la représentation du personnel vis-à-vis des administrations et prend également en charge le règlement des formalités exigées.

6.9 Jusqu'à ce que les travaux soient terminés, le Client est tenu de mettre à la disposition de la société INFICON l'ensemble de l'installation à entretenir, y compris tout l'équipement requis et l'aide du personnel qualifié.

6.10 Le Client garantit à INFICON une assistance adéquate pour le transport et le retour de l'outillage de montage et de maintenance mis à sa disposition par INFICON ainsi que des pièces détachées et de rechange fournies par INFICON. Les frais de transport et de

retour sont aux frais du Client. INFICON peut également prendre acte de l'impossibilité pour lui d'accomplir sa prestation en réclamant néanmoins le paiement.

6.11 Lorsque le Client ne s'acquiesce pas de ses obligations, INFICON est en droit, sous réserve d'autres droits et sans en être obligé, de remplir lesdites obligations au lieu et place du Client, et à sa seule charge après l'en avoir notifié.

7. Mise en service et maintenance sur des installations de fabricants différents

7.1 Si la mise en service et/ou la maintenance doit être faite sur des installations fournies en externe, par d'autres fabricants et pour lesquels l'intervention des techniciens spéciaux de l'entreprise de fabrication est nécessaire, INFICON est disposé, à la demande du Client, à organiser l'assemblage ou la maintenance à partir des instructions et directives fournies par les entreprises de fabrication.

7.2 La mise service ou la maintenance d'installations ou de pièces s'y rapportant, qui ne font pas partie du produit fourni par la société INFICON, ainsi que la réalisation de travaux sur des livraisons d'autres fabricants, exigent dans tous les cas la conclusion d'un accord séparé. INFICON n'est pas responsable des produits dont elle n'est pas le fournisseur.

8. Réception

8.1 Le Client est tenu de réceptionner les travaux dès l'instant où leur achèvement lui est notifié par INFICON. Un bordereau de réception établi d'un commun accord matérialise ladite réception. Si la prestation effectuée n'est pas conforme aux dispositions contractuelles, INFICON est dans l'obligation de remédier au défaut. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le défaut résulte d'un fait imputable au Client. Si le défaut n'est pas important, le Client ne peut pas refuser la réception dès lors que la société INFICON reconnaît expressément son obligation d'y remédier.

8.2 Si la réception est différée en raison d'un fait non imputable à la société INFICON, la réception est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la notification de l'achèvement des travaux de mise en service et/ou de maintenance.

8.3 Dès la réception, la société INFICON n'est plus responsable de défauts visibles, sauf si le Client a émis des réserves écrites portant sur un défaut précis.

9. Garantie

9.1 INFICON fournit une garantie pour des défauts consécutifs à des travaux de mise en service et/ou de maintenance consistant à un service d'amélioration ultérieure et une réparation. Le Client s'engage à informer immédiatement par écrit INFICON lorsqu'il constate un défaut.

9.2 Le droit du Client d'exiger un échange ou une réduction après des essais infructueux d'amélioration ultérieure et/ou de réparation, n'en est pas affecté.

9.3 Pour l'exécution de toutes les réparations jugées nécessaires par INFICON, le Client s'engage, après entente avec INFICON, à lui accorder l'autorisation et le temps nécessaire, faute de quoi la société INFICON est exemptée de la garantie couvrant les défauts. En cas d'urgence, notamment lorsque la sécurité de l'exploitation est mise en péril et pour éviter des dommages excessivement importants, le Client peut, après en avoir obligatoirement et immédiatement informé la société INFICON, solliciter les services d'un tiers, uniquement si INFICON n'est pas en mesure d'intervenir. Le remboursement des coûts occasionnés par l'intervention de ce dernier pourront alors être sollicités auprès d'INFICON sous réserve que les conditions sus énoncées aient été respectées (danger imminent avec conséquences excessivement importantes et information préalable écrite d'INFICON).

9.4 INFICON prend en charge, dans la limite du raisonnable, les coûts occasionnés par la désinstallation et/ou la réinstallation nécessaires à la réparation - sous réserve que la réclamation s'avère justifiée et que la notification du défaut ait eu lieu dans les délais et conformément au contrat INFICON prend également en charge, lorsque cela s'avère justifié, les coûts de ses techniciens et auxiliaires. Tous les autres coûts et frais sont mis à la charge du Client. Les modalités prévues à l'article 13 sont applicable aux mesures d'entretien.

9.5 Le délai de garantie pour des prétentions relatives à des défauts résultant de la mise en service ou à la maintenance est de 12 mois à compter de la réception.

9.6 L'alinéa 10.1 est en outre applicable.

9.7 La garantie ne joue que lorsque les mesures de maintenance et de mise service indiquées ont été respectées et peuvent être prouvées.

10. Autres responsabilités de la société INFICON

10.1 INFICON est responsable des dommages corporels, matériels et autres dommages qu'elle aura causés, pour lesquels une couverture d'assurance est fournie. Tout recours supplémentaire contre INFICON est exclu, sauf en cas d'intentions délictueuses avérées et de négligence grossière.

11. Obligation de remplacement pesant sur le Client

Lorsque des pièces, dispositifs ou outils de la société INFICON sont endommagés ou perdus sur l'emplacement de mise en service et de maintenance sans que la faute puisse être imputée à INFICON, le Client s'engage alors au remplacement des pièces, dispositifs ou outils endommagés. Les dommages résultant d'une usure normale ne sont pas concernés.

12. Transfert de risque

12.1 Conformément au contrat conclu (INCOTERMS 2020), le risque est transféré au Client. En l'absence d'une convention, le risque lié à la remise de l'objet de la livraison est transféré au premier transporteur au lieu convenu. Cette disposition est également applicable à des livraisons partielles ou lorsque la société INFICON a pris en charge d'autres prestations. Lorsque l'expédition est retardée, en raison de circonstances non imputables à INFICON, le risque est transféré au Client dès la notification de disponibilité du Produit prêt pour expédition. En tout état de cause, le transfert de risque s'opère conformément à l'Incoterms figurant sur les estimations de coûts et/ou devis.

13. Dispositions complémentaires relatives aux travaux de maintenance réalisés dans un atelier INFICON

Les dispositions ci-après sont applicables aux travaux de mise en service et de maintenance réalisés dans une usine de la société INFICON. Elles prévalent sur les dispositions précédentes lorsqu'elles excluent, modifient ou complètent ces dernières.



13.1 Le Client s'engage à livrer l'installation dont la mise en service et/ou la maintenance est sollicitée à ses frais et risques dans les délais impartis.

13.2 Cette installation doit être livrée dans un emballage permettant une manipulation facile et sûre. Les risques et frais résultant du non-respect de ces indications sont à la charge du Client.

13.3 INFICON s'engage à conserver l'installation dont la mise en service et/ou la maintenance est sollicitée avec la diligence d'usage. Les risques liés à la perte fortuite ou à la détérioration accidentelle sont supportés par le Client.

13.4 INFICON réexpédie l'installation à la charge et aux risques du Client. Sauf disposition expresse contraire du Client, INFICON assure l'objet réparé à la charge du Client contre les risques de transport usuels, y compris les dommages causés par bris.

13.5 Le Client s'engage à réceptionner les travaux réalisés dès la notification de la mise à disposition pour expédition. Si le Client ne remplit pas ses obligations, la réception est considérée comme exécutée 14 jours après l'expédition ou la notification de la mise à disposition pour expédition.

13.6 Si l'expédition est retardée en raison de circonstances qui ne sont pas imputables à INFICON, le Client s'engage au paiement des coûts d'entretien à compter de la notification de la mise à disposition pour expédition. Le risque est en même temps transféré au Client.

13.7 INFICON et en droit de retenir l'installation dont la mise en service et/ou la maintenance a été réalisée jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues, en principal et accessoires, conformément à la relation commerciale, en ce compris les créances annexes.

14. Clause attributive de compétence – droit applicable

14.1 Le lieu d'exécution du contrat est la France métropolitaine et la juridiction compétente est le Tribunal de commerce de Paris. INFICON est également en droit d'engager une action judiciaire au siège du Client.

14.2 Le droit français est subsidiairement applicable à toutes les dispositions contractuelles. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue, tout comme les dispositions de droit international relatives aux conflits de lois et de juridictions en présence d'éléments d'extranéité notamment.

RGPD:

Conformément au Règlement sur la protection des données (RGPD), l'attention est attirée sur le fait que la société INFICON enregistre et traite les données du Client, lequel dispose d'un droit d'information, de rectification et de suppression desdites données

INFICON SARL